



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **29 JAN. 2026**
portant modification des statuts du syndicat interdépartemental de l'eau Seine aval (SIDESA)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L.5212-27, L.5212-33, L.5214-21, L. 5721-1 et suivants et R.5214-1-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1961 portant création de la fédération départementale des Présidents de syndicats d'adduction d'eau de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 portant modification des statuts du SIDESA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Doudeville-Saint-Laurent-en-Caux issu de la fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Doudeville et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Saint-Laurent-en-Caux à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes Inter Caux Vexin (transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif ») à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2026 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de Grigneuseville et Bellencombre (transfert de la compétence « Assainissement collectif » par la commune de Cottévrard) à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2026 portant retrait de la commune de Frichemesnil du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Frichemesnil, Grugny et la Houssaye-Béranger et emportant sa dissolution à compter de sa publication ;

Considérant que le retrait de la commune de Frichemesnil du SIAEPA de Frichemesnil, Grugny et la Houssaye-Béranger entraîne sa dissolution car totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes Inter Caux Vexin pour les compétences qu'elle exerce ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des membres du SIDESA tenant compte de :

- l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant création du SMAEPA de la région de Doudeville-Saint-Laurent-en-Caux issu de la fusion du SMAEPA de la région de Doudeville et du SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes Inter Caux Vexin (transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif ») à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2026 portant modification des statuts du SMAEPA de Grigneuseville et Bellencombre (transfert de la compétence « Assainissement collectif » par la commune de Cottévrard) à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2026 portant retrait de la commune de Frichemesnil du SIAEPA de Frichemesnil, Grugny et la Houssaye-Béranger et emportant sa dissolution à compter de sa publication ;

Considérant que les modifications statutaires sont autorisées par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2026, le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Doudeville et le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Saint-Laurent-en-Caux d'une part, ainsi que les communes de Bosc-le-Hard et Cottévrard, le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Mont Cauvaire (SIAEP) et le syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) d'autre part, sont retirés de la liste des membres du syndicat interdépartemental de l'eau Seine aval (SIDESA).

À compter du 1^{er} janvier 2026 le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Doudeville-Saint-Laurent-en-Caux se substitue au syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Doudeville et au syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Saint-Laurent-en-Caux comme membre du syndicat interdépartemental de l'eau Seine aval (SIDESA).

À compter du 1^{er} janvier 2026, la communauté de communes Inter Caux Vexin se substitue à la commune de Bosc-le-Hard, au syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Mont Cauvaire (SIAEP) et au syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) pour leurs communes adhérentes respectives comme membre du syndicat interdépartemental de l'eau Seine aval (SIDESA).

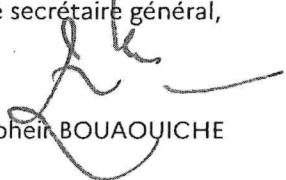
À compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2026 portant retrait de la commune de Frichemesnil du SIAEPA de Frichemesnil, Grugny et la Houssaye-Béranger et emportant sa dissolution, la communauté de communes Inter Caux Vexin se substitue au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Frichemesnil, Grugny et La Houssaye-Béranger pour l'ensemble de ses communes adhérentes comme membre du syndicat interdépartemental de l'eau Seine aval (SIDESA).

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté entrent en vigueur à compter de leur publication.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 14 février 2025 portant modification des statuts du syndicat interdépartemental de l'eau Seine aval (SIDESA) est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIDESA, les présidents des groupements de collectivités ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Zoheir BOUAOUICHE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Statuts du SIDESA

Annexés à l'arrêté préfectoral du

29 JAN. 2026

Article 1^{er} – Dénomination - Composition

En application de l'article L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat Interdépartemental De l'Eau Seine Aval » (SIDESA) entre les communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, syndicats de communes, syndicats mixtes, dont le périmètre se situe en tout ou en partie sur les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

La liste des membres figure en annexe des présents statuts.

Article 2 – Membres

Peuvent adhérer au SIDESA toutes communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, syndicats de communes, syndicats mixtes, compétents dans ou intéressés par :

- L'un des domaines mentionnés à l'article 3.1 des présents statuts ;
- Et dont le territoire est situé en tout ou en partie dans les départements de la Seine-Maritime ou de l'Eure.

Article 3 - Compétences

3.1. Domaines de compétences

Le SIDESA exerce les missions définies à l'article 3.2 dans les domaines qui concernent :

- L'eau ;
- L'assainissement ;
- La lutte contre le ruissellement et les inondations ;
- Les rivières.

3.2. Missions exercées au profit des membres

Il exerce dans les domaines mentionnés au 3.1 et en faveur de ses membres les missions suivantes :

- Conseil administratif, juridique et technique ;
- Information et veille juridique et technique ;
- Etudes et prospectives à l'échelle de son territoire ;
- Coordination des actions des adhérents à l'échelle de son territoire ;
- Représentation des collectivités membres auprès des partenaires publics et privés ;
- Mise à disposition de tout ou partie des services administratif, juridique et technique au profit des Membres en application de l'article L.5721-9 du CGCT (conventionnement) ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage (conventionnement) ;
- Toute mutualisation d'actions à la demande d'un ou plusieurs membres (conventionnement) ;
- Défense des intérêts des collectivités adhérentes.

3.3. Missions exercées au profit des non-membres

Le SIDESA est habilité à signer des conventions pour les missions mentionnées à l'article 3.2 pour les collectivités territoriales et leurs groupements non-membres situés en tout ou en partie sur le territoire des départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de leurs départements limitrophes.

Article 4 – Administration

Le comité syndical et le bureau sont élus pour la durée du mandat municipal, au sens du renouvellement général des conseils municipaux.

4.1. Organe délibérant

4.1.1. Nombre de sièges

Le SIDESA est administré par un comité syndical dénommé « Assemblée Générale », composé de délégués élus en application des dispositions de l'article L.5721-2 du CGCT.

Chaque Membre est représenté par un délégué titulaire, désigné en application de l'article L.5721-2 du CGCT.

Le Membre dispose en outre d'un délégué titulaire supplémentaire si (conditions cumulatives) :

1. Il exerce une ou plusieurs des compétences mentionnées à l'article 3.1 ;
2. Et il compte 50 000 habitants ou plus.

Il est loisible à chaque Membre de désigner un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

A défaut de désignation expresse de l'un ou des deux délégué(s) titulaire(s), les membres sont représentés d'office par :

- Pour les membres devant désigner 1 délégué titulaire : leur président/maire ;
- Pour les membres devant désigner 2 délégués titulaires :
 - o Délégué titulaire 1 : leur président/maire
 - o Délégué titulaire 2 : leur premier vice-président/premier adjoint.

Le nombre de sièges attribués aux EPCI qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du SIDESA est établi selon les règles prévues ci-dessus, en prenant en compte la population totale de toutes les communes auxquelles l'EPCI se substitue.

4.1.2. Réunion

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président, ou à la demande écrite et motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le scrutin secret peut être demandé à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés (pouvoirs).

L'Assemblée Générale se réunit au siège du SIDESA ou dans un autre lieu situé sur le territoire d'un de ses membres.

La convocation est effectuée en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT. Si, après une première convocation régulièrement faite selon ces dispositions, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à trois jours francs au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

4.1.3. Délibérations

Les décisions de l'Assemblée Générale – à l'exception de celles relatives aux modifications statutaires (*traitées à l'article 5 des présents statuts*) – font l'objet de délibérations adoptées dans les conditions suivantes :

- Réunion d'un quorum : 50% des délégués présents physiquement ou représentés (pouvoir) ;
- Un seul pouvoir par délégué ;
- Adoption de chaque délibération à la majorité simple des suffrages exprimés ;
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

L'Assemblée Générale peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;

- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du SIDESA ;
- De l'adhésion du SIDESA à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le Bureau en vertu d'une délégation de l'Assemblée Générale.

4.2. Bureau

Le Bureau du SIDESA est composé :

- Du Président ;
- Des vice-présidents ;
- D'autres membres du Bureau.

Le nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau est déterminé par délibération de l'Assemblée Générale.

L'ensemble des membres du Bureau est élu par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article L.2122-7 du CGCT.

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président, ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Cette réunion a lieu au siège du SIDESA ou dans un autre lieu situé sur le territoire d'un de ses membres.

Article 5 - Modifications statutaires

5.1. Retrait

Le Membre sollicitant son retrait adresse au Président du SIDESA sa délibération motivée.

L'examen de cette demande est subordonné au paiement préalable de tous les titres émis par le SIDESA.

Le Président du SIDESA lui précise ensuite les conditions de son retrait.

La demande de retrait motivée et acceptant les conditions de retrait est soumise, après avis préalable du Bureau, à l'accord de l'Assemblée Générale dans les conditions suivantes :

- Réunion d'un quorum : 50 % de délégués du SIDESA physiquement présents ou représentés (pouvoir) ;
- Un seul pouvoir par délégué ;
- Adoption du retrait à la majorité absolue (plus de 50%) du nombre total de délégués du SIDESA.

En cas de retrait d'un Membre du SIDESA, les dépenses d'investissement engagées par le SIDESA font l'objet d'une contrepartie financière versée par ce Membre dans les conditions définies par délibération de l'Assemblée Générale.

5.2. Autres modifications statutaires

Toutes les autres modifications statutaires (notamment adhésions, nombre de délégués, missions, ...) sont adoptées par l'Assemblée Générale dans les conditions définies à l'article 4.1.3.

Article 6 – Finances

Les recettes du SIDESA sont composées des contributions suivantes.

6.1. Cotisation

La cotisation des membres au budget du SIDESA est composée :

- D'une part annuelle fixe ;
- D'une part annuelle proportionnelle.

Le montant de cette contribution et ses conditions d'application sont définis par délibération de l'Assemblée Générale.

6.2. Autres recettes

En application de l'article L.5212-19 du CGCT, s'ajoutent à la cotisation de l'article 6.1, les contributions suivantes :

- Le revenu de biens, meubles ou immeubles du SIDESA ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des conventions conclues avec les membres en application de l'article 3.2 ;
- Le produit des conventions conclues avec les non-membres en application de l'article 3.3 ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Article 7 – Durée

Le SIDESA est constitué sans limitation de durée.

Article 8 – Siège

Le siège du SIDESA est fixé : 28 rue Alfred Kastler à Mont Saint Aignan (76130).

Article 9 – Comptable

Les fonctions de Receveur du SIDESA sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU SIDESA

1. Syndicats d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement :

- 1) SIAEPA du **Plateau d'ALIERMONT**
- 2) SMAEPA de la **BETHUNE**
- 3) SIAEPANC de **BLANGY-SUR-BRESLE – BOUTTENCOURT**
- 4) SIGE **BRAY-BRESLE-PICARDIE**
- 5) SMAEPA de **BRAY SUD**
- 6) SMEA du **CAUX CENTRAL**
- 7) SIEA du **CAUX NORD-EST**
- 8) SIAEPA du **CREVON**
- 9) SIAEPA de **CUY-SAINT-FIACRE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, MOLAGNIES et DOUDEAUVILLE**
- 10) SMAEPA de la région de **DOUDEVILLE SAINT LAURENT EN CAUX**
- 11) SMAEPA **ENTRE BRESLE ET YERES**
- 12) SIAEPA de la région de **FORGES-EST**
- 13) SIAEPA de la région des **GRANDES VENTES**
- 14) SMAEPA de **GRIGNEUSEVILLE et BELLENCOMBRE**
- 15) SIAEPA **O2 BRAY**
- 16) SIA de **ROMILLY**
- 17) SMAEPA de la région de **SIERVILLE**
- 18) SIAEPA de la région de **SIGY-EN-BRAY**
- 19) SIAEPA **LES TROIS SOURCES CAILLY VARENNE BETHUNE**
- 20) SIAEPA de la **VALLEE DE L'EAULNE**
- 21) SMAEPA de la région de **VALMONT**
- 22) SIE du **VEXIN NORMAND**
- 23) SAEP de la région de **WANCHY – DOUVREND**
- 24) SMAEPA de la région de **YERVILLE**

2. Syndicats de bassins versants et de rivières :

- 25) SM du bassin versant de l'**ANDELLE**
- 26) SM du bassin versant de l'**ARQUES et des BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS**
- 27) SM du bassin versant de l'**AUSTREBERTHE et du SAFFIMBEC**
- 28) SM des bassins versants **CAUX SEINE**
- 29) SM des bassins versants du **DUN et de la VEULES**
- 30) SM des bassins versants de la **DURDENT, SAINT VALERY EN CAUX et VEULETTES SUR MER**
- 31) SM des bassins versants **SAANE VIENNE SCIE**
- 32) Syndicat des bassins versants **CAILLY-AUBETTE-ROBEC**
- 33) SM d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la **VALMONT et de la GANZEVILLE**
- 34) SM du bassin versant de l'**YERES**

3. Autres structures intercommunales :

- 35) COMMUNAUTE DE COMMUNES **CAUX AUSTREBERTHE**
- 36) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION **CAUX SEINE AGGLO**
- 37) COMMUNAUTE DE COMMUNES de la **COTE D'ALBATRE**, pour toutes ses communes, à l'exception des communes de : Ancourteville-sur-Héricourt ; Beuzeville-la-Guérand ; Cleuville ; Normanville ; Sommesnil ; Sotteville-sur-Mer ; Thiouville
- 38) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION **FECAMP CAUX LITTORAL**
- 39) COMMUNAUTE DE COMMUNES **TERROIR DE CAUX**
- 40) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de la **REGION DIEPPOISE (CARD)**
- 41) COMMUNAUTE DE COMMUNES **CAMPAGNE DE CAUX**
- 42) COMMUNAUTE DE COMMUNES **INTER CAUX VEXIN** pour les communes de : Bosc-Le-Hard, Claville-Motteville, Clères, Fontaine-le-Bourg, Les Authieux-Ratiéville, Mont-Cauvaire, Fresne-Le-Plan, Mesnil-Raoul, Frichemesnil, Grugny et La Houssaye-Béranger

4. Communes

- 43) ENVERMEU
- 44) FORGES-LES-EAUX
- 45) GAILLEFONTAINE
- 46) MONTVILLE
- 47) SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
- 48) SAINT-SAENS
- 49) SERQUEUX